



*Equilibre
et Qualité de vie*

ARRÊTÉ N° 2021 - 165

Réglementant la circulation rue des Mauges jusqu'au croisement de la rue du Vieux Bourg pendant des travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise EUROVIA Atlantique

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 20 octobre 2021 déposée par Monsieur Nicolas ORS de l'entreprise EUROVIA Atlantique, rue de la Chauvière 49300 CHOLET, représentée par Monsieur Sylvain THOMAS et tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation rue des Mauges jusqu'à la rue du Vieux Bourg pendant des travaux d'assainissement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-155

ARTICLE 2 :

A compter du 22 octobre 2021 et pendant toute l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation sont temporairement modifiées, considérant l'empiètement sur le trottoir et la chaussée :

- Circulation interdite sauf riverains et services de secours
- Déviation par la rue d'Anjou et par la rue des Hortensias
- La rue des Dames sera accessible par la rue d'Anjou vers la rue des Mauges

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par les services communaux.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :

Les riverains seront prévenus par l'entreprise des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :

■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
■ Entreprise EUROVIA Atlantique – CHOLET,
■ M. le Chef du Centre de Secours Principal de Cholet
■ M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 10 novembre 2021
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié
le 10 novembre 2021

